



Conseil économique et social

Distr. générale
7 février 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat sur le thème « Dixième anniversaire
de la Déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones : mesures prises
pour mettre en œuvre la Déclaration »**

Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration

Note du Secrétariat

Résumé

L'année 2017 marquant le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones a décidé, à sa quinzième session, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session un débat sur le thème « Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration ». La présente note, qui donne une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration dix ans après son adoption par l'Assemblée générale, revient sur quelques-uns des principaux résultats obtenus et recense les défis qui restent à relever.

La mise en œuvre de la Déclaration a enregistré quelques progrès, notamment dans certaines régions et certains pays, et elle pourrait s'inspirer de bonnes pratiques ailleurs. Il ressort de la présente note que là où des progrès législatifs ont été observés, il subsiste souvent des lacunes entre reconnaissance juridique et les mesures concrètes.

* E/C.19/2017/1.



I. Mieux faire connaître la Déclaration sur les droits des peuples autochtones

1. L'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les travaux préparatoires de la Déclaration ont duré 20 ans, des années 80 avec le travail du Groupe de travail sur les populations autochtones jusqu'à son adoption en 2007 par une écrasante majorité des États Membres de l'ONU. La Déclaration a marqué une étape importante et décisive de la coopération et de la solidarité entre les peuples autochtones et les États Membres, et jeté les bases d'un nouveau partenariat en action à l'ONU et dans le monde entier.

2. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par un vote enregistré de 143 voix contre 4 (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande), et 11 abstentions (Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Géorgie, Kenya, Nigéria, Samoa et Ukraine).

3. Depuis son adoption, les quatre pays qui s'y étaient opposés ont changé de position. Ainsi, en avril 2009, le Ministre australien des affaires autochtones a déclaré que son pays appuyait la Déclaration. En avril 2010, lors de la cérémonie d'ouverture de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Ministre néo-zélandais des affaires maories a annoncé que son Gouvernement avait décidé d'appuyer la Déclaration. En novembre 2010, le Canada a souscrit à la Déclaration, notant son caractère ambitieux et, en mai 2016, à la quinzième session de l'Instance permanente, le Ministre canadien des affaires autochtones et du Nord a déclaré que son pays appuyait sans réserve la Déclaration. Enfin, en décembre 2010, dans ses remarques à la Conférence de la Maison Blanche sur les nations amérindiennes, le Président a notamment annoncé que les États-Unis avaient décidé d'apporter leur appui à la Déclaration¹. Parmi les pays qui s'étaient abstenus, la Colombie, le Samoa et l'Ukraine ont également exprimé leur appui à la Déclaration.

4. Aujourd'hui, la Déclaration est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Elle fixe un cadre universel des normes minimales nécessaires pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones et précise les normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui s'appliquent à leur situation particulière.

5. À sa quinzième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa seizième session de 2017 un débat sur le thème « Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration ». Le présent rapport donne une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration, dix ans après son adoption par l'Assemblée générale. Il revient sur quelques-uns des principaux résultats obtenus et examine certains défis qui restent à relever.

¹ Pour une analyse récente de ces changements de position, voir Sheryl Lightfoot, « *Global Indigenous Politics: A Subtle Revolution* » (Abingdon, Royaume-Uni et New York, Routledge, 2016), chap. 4.

II. Reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau national

6. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée sans aucune définition convenue du terme « peuples autochtones ». Elle précise toutefois que les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (par. 1 de l'article 33). À cet égard, l'Organisation des Nations Unies utilise le terme générique « peuples autochtones » pour désigner les groupes, communautés et nations autochtones. Aucune définition universelle officielle n'est nécessaire pour reconnaître et protéger leurs droits, et cette situation ne saurait faire obstacle à l'examen de questions de fond touchant les peuples autochtones. Une des conséquences de l'adoption² de la Déclaration est que ces peuples jouissent d'une reconnaissance de plus en plus grande, comme l'atteste le nombre croissant de manifestations célébrant la Journée internationale des peuples autochtones chaque année le 9 août³ dans le monde entier.

7. La question de la définition est encore d'actualité, en particulier en ce qui concerne l'Afrique et l'Asie. Après l'adoption de la Déclaration, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé qu'une définition du terme « peuples autochtones » « n'est pas nécessaire ou utile, vu qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue qui puisse rendre les caractéristiques des populations autochtones ». Selon la Commission, « il est plutôt beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de souligner les principales caractéristiques permettant d'identifier les populations et communautés autochtones en Afrique »⁴. En Asie, la répartition et la diversité de ces groupes ne sont pas homogènes d'un pays à un autre, tout comme la terminologie utilisée. Les peuples autochtones sont par exemple désignés « peuples tribaux », « tribus montagnardes », « tribus répertoriées », « Janajatis », « Orang Asli », « Masyarakat Adat », « Adivasis », « minorités ou groupes ethniques ».

8. La reconnaissance n'est pas uniquement une question juridique; elle revêt également un caractère moral et psychologique. Dans l'année qui a suivi l'adoption de la Déclaration, l'Australie et le Canada ont présenté des excuses officielles à leurs populations autochtones respectives. L'Australie a présenté ses excuses pour les lois et politiques des gouvernements successifs qui ont causé du tort aux Australiens autochtones. Le Canada s'est excusé des effets dévastateurs qu'a eus le système des pensionnats sur les enfants autochtones et leurs familles, et a créé en 2008 une Commission de vérité et de réconciliation chargée de cette question. Le rapport final de la Commission a été publié en 2015.

A. Reconnaissance constitutionnelle

9. Les réformes constitutionnelles peuvent être une étape essentielle vers la reconnaissance, la prise en compte et la promotion des droits des peuples

² Voir les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement (février 2008).

³ Pour plus de détails, voir <http://www.un.org/fr/events/indigenousday/events.shtml>.

⁴ Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

autochtones. Depuis l'adoption de la Déclaration en 2007, plusieurs pays, d'Amérique latine notamment, ont informé l'Instance permanente sur les questions autochtones des mesures qu'ils ont prises pour reconnaître l'identité et les droits des peuples autochtones.

10. La Constitution de l'Équateur, adoptée en 2008, crée un État interculturel, plurinational et plurilingue, et reconnaît⁵ 21 droits collectifs aux peuples autochtones⁶, notamment la propriété collective de leurs terres et leur autonomie dans l'administration des circonscriptions territoriales autochtones, la participation politique aux organes officiels par l'intermédiaire de représentants autochtones, le droit de consultation libre, préalable et éclairé concernant les ressources situées sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, le droit de participation aux bénéfices tirés de ces projets et le droit d'être indemnisés pour tout préjudice social, culturel ou environnemental subi. La Constitution garantit également le droit des peuples autochtones à apprendre dans leur propre langue et dans leur environnement culturel⁷, dans le cadre d'un système éducatif interculturel bilingue.

11. La Constitution de 2009 de l'État plurinational de Bolivie constitue l'un des instruments les plus complets pour faire reconnaître les droits des peuples autochtones⁸, notamment leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie. Elle reconnaît les systèmes juridiques autochtones, la propriété collective et la gestion autonome des terres autochtones. Les peuples autochtones jouissent également du droit constitutionnel d'être préalable consultés par l'État pour toute mesure législative ou administrative les concernant, y compris l'exploitation des ressources naturelles situées sur leurs territoires. Outre l'espagnol, les 36 langues autochtones parlées dans le pays sont reconnues comme langues officielles.

12. En 2014, le Costa Rica a réformé sa constitution afin de reconnaître le caractère « multiethnique et plurinational » du pays, et a créé une garantie constitutionnelle en vue de préserver et de cultiver les langues autochtones nationales. En 2014⁹, El Salvador a modifié sa Constitution afin de reconnaître les peuples autochtones et s'est engagé à adopter des politiques publiques qui préservent et promeuvent l'identité autochtone¹⁰.

13. La Constitution de 1917 du Mexique a été modifiée en 2015 de sorte à y intégrer plusieurs références aux droits des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination par l'exercice autonome d'une administration interne conforme à leurs règles, procédures et coutumes traditionnelles, et leur droit d'élire des représentants autochtones au conseil municipal des municipalités comptant une population autochtone¹¹. Les autorités du Mexique sont tenues, en vertu de la Constitution, de consulter les populations autochtones lors de la préparation de plans de développement nationaux, d'État et locaux, et de tenir compte, le cas

⁵ Constitution de la République de l'Équateur, 2008, article premier.

⁶ Voir A/69/271, par. 12, concernant les articles 56 et 57 de la Constitution de la République de l'Équateur, 2008.

⁷ Ibid., concernant les articles 27 et 29.

⁸ Voir Gonzalo Aguilar *et al.*, « *Análisis comparado del reconocimiento constitucional de los pueblos indígenas en América Latina* », Conflict Prevention and Peace Forum.

⁹ Freedom House, « Freedom in the World 2015 », rapport de pays sur le Costa Rica. Disponible à l'adresse suivante : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/costa-rica>.

¹⁰ A/69/271, par. 12.

¹¹ Constitution politique des États-Unis du Mexique. Disponible à l'adresse <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/htm/1.htm>.

échéant, de leurs recommandations et propositions. La Constitution du Mexique reconnaît également l'importance d'une éducation interculturelle bilingue.

14. La réforme de 2014 de la Constitution du Nicaragua comportait des dispositions reconnaissant l'autonomie politico-administrative, sociale et culturelle des peuples autochtones et des communautés ethniques de la côte atlantique ainsi que leurs cultures, langues, religions et coutumes. Elle garantit également aux peuples autochtones la jouissance des bénéfices tirés de leurs ressources naturelles, l'efficacité de leurs droits collectifs à la propriété et l'élection de leurs autorités et représentants¹².

15. Si elle ne fait pas explicitement référence aux peuples autochtones, la Constitution de 2010 du Kenya reconnaît les groupes historiquement marginalisés, comme les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs, qui se définissent comme des peuples autochtones. Elle énonce également une série de droits civils, politiques, socioéconomiques et collectifs qui les concernent¹³.

16. D'autres pays ont exprimé publiquement leur intention d'envisager des changements constitutionnels qui reconnaîtraient les peuples autochtones. En 2016, le Chili a engagé une réforme constitutionnelle associant toutes les parties. Pour que les peuples autochtones y participent, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹⁴, le Ministère du développement social a conçu un mécanisme de participation des peuples autochtones au processus constituant¹⁵. L'Australie et la Nouvelle-Zélande réfléchissent également à des changements constitutionnels qui reconnaîtraient les peuples autochtones¹⁶.

17. La Constitution de 2008 du Myanmar ne fait pas référence aux peuples autochtones, mais reconnaît certains droits aux « races nationales », qui utilisent pour certaines le terme « autochtone » pour se définir. Les événements récents, tels que les élections démocratiques, les réformes en cours et les négociations de paix, pourraient être l'occasion de nouvelles avancées. La loi de 2015 sur la protection des droits des races nationales englobe les droits des nationalités ethniques et a également conduit à la création d'un Ministère des affaires ethniques.

B. Mesures juridiques et de politique générale

18. Le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des préparatifs des sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones, envoie un questionnaire aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations autochtones, pour leur demander des informations à la fois sur la mise en œuvre des recommandations de l'Instance et sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration

¹² Constitution du Nicaragua, art. 180.

¹³ A/69/271, par. 12.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

¹⁵ Voir <http://www.constituyenteindigena.cl/proceso-constituyente/>.

¹⁶ Voir le *Rapport final de la Commission mixte chargée de la reconnaissance constitutionnelle des Aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres* (Canberra, Commonwealth d'Australie, juin 2015). Disponible à l'adresse [http://www.aph.gov.au/Parliamentary Business/Committees/Joint/Constitutional Recognition of Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples/Constitutional Recognition/Final Report](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Joint/Constitutional_Recognition_of_Aboriginal_and_Torres_Strait_Islander_Peoples/Constitutional_Recognition/Final_Report).

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration a permis d'élaborer des lois spécifiques et de modifier des textes législatifs en vigueur¹⁷, comme l'illustre la loi n° 3760 du 7 novembre 2007 de l'État plurinational de Bolivie, modifiée par la loi n° 3897 du 26 juin 2008, qui a transposé la Déclaration en droit interne. En Colombie, la loi de 2011 sur les victimes et la restitution des terres impose la consultation des peuples autochtones et, pour la compléter, la loi n° 4633 de 2011 a instauré des mesures de réparation.

19. En 2008, le Japon a reconnu les Aïnus comme le peuple autochtone d'Hokkaido¹⁸. En 2009, le Gouvernement a créé le Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnus, qui est dirigé par le Premier Secrétaire du Cabinet et des représentants aïnus, notamment des femmes.

20. Au Congo, la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones a été promulguée en 2011. Elle vise en particulier à améliorer la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels¹⁹. Elle est conforme à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et est le fruit d'un travail participatif, notamment de consultations avec les populations autochtones, le grand public, les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques concernées. Premier instrument de ce type en Afrique, elle est un important exemple de bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

Droits fonciers

21. L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent traditionnellement, ont le droit de les utiliser et de les mettre en valeur, et que les États accordent reconnaissance juridique à ces terres. Le droit aux terres, territoires et ressources et le droit à l'autodétermination figurent parmi les dispositions les plus importantes de la Déclaration pour les peuples autochtones et les plus difficiles à mettre en œuvre. La difficulté est particulièrement redoutable lorsque les terres et territoires traditionnels des peuples autochtones ne jouissent pas de reconnaissance juridique et que l'on est en présence de prétentions et d'intérêts fonciers concurrentiels. La reconnaissance des droits collectifs des nomades, des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs a également été particulièrement difficile. À elle seule, la reconnaissance juridique ne suffit pas : elle doit être complétée par une mise en œuvre efficace, reposant sur des dispositions législatives adéquates, des mesures concrètes et une protection judiciaire. Il est également essentiel que les lois adoptées afin d'établir la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones ne soient pas minées ou contredites par d'autres lois et réglementations.

22. Les terres et territoires des populations autochtones restent soumis à d'intenses pressions, notamment de grands projets de développement ou d'extraction de

¹⁷ Marco Odello, « The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », in *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Corinne Lennox et Damien Short, eds. (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2016), chap. 5, p. 64.

¹⁸ Philippa Fogarty, « Recognition at last for Japan's Ainu », BBC News, 6 juin 2008. Disponible à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/7437244.stm>.

¹⁹ Voir A/HRC/18/35/Add.5, par. 12 et 13.

ressources naturelles, tels que les plantations de palmiers à huile, les barrages hydroélectriques et les activités minières. La création de parcs nationaux et de réserves a souvent conduit au déplacement et à l'expropriation des populations autochtones, dont les communautés continuent à cet égard de subir de fortes pressions dans la lutte pour leur survie et leur bien-être. Cette question revêt une importance particulière pour les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones qui continuent de militer en faveur de ces droits, souvent au prix fort.

23. Malgré cette tendance, une jurisprudence de plus en plus abondante confirme les succès obtenus par ces défenseurs pour faire valoir les droits des populations autochtones.

24. Dans l'affaire *Cal c. Belize*, la Cour suprême du Belize a considéré qu'ayant voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Belize était tenu de respecter les droits de propriété des populations autochtones²⁰.

25. En février 2010, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans un avis historique qu'elle a émis dans l'affaire du peuple Endorois, a condamné l'expulsion des Endorois de leurs terres ancestrales autour du lac Bogoria au Kenya et recommandé la restitution de ces dernières²¹. Une telle recommandation revêt une grande importance pour les droits des peuples autochtones dans le monde entier. Pour la première fois, un organe de surveillance de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme a expressément reconnu le droit au développement des peuples autochtones²². Les travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, plus précisément, de son Groupe de travail sur les populations autochtones en Afrique, ont joué un rôle central dans la promotion des droits des peuples autochtones sur le continent. La Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont fortement contribué à renforcer le système judiciaire et quasi judiciaire afin de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent.

26. Dans sa décision n° 35/PUU-X/2012, la Cour constitutionnelle d'Indonésie, constatant que les forêts coutumières ne relevaient plus du domaine de l'État, a reconnu aux populations autochtones le droit d'administrer les terres sur lesquelles elles vivent. Les requérants²³ ont rappelé à la Cour que l'existence et les droits des peuples autochtones étaient expressément consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

27. Dans son arrêt de 2014 rendu dans l'affaire des droits fonciers dans les montagnes de Chittagong, la Cour suprême du Bangladesh fait référence à la

²⁰ Voir *Aurelio Cal et al. v. Attorney General of Belize, Supreme Court of Belize* (demandes n°s 171 et 172 de 2007), 18 octobre 2007 (droits fonciers Maya). Voir également Clive Baldwin et Cynthia Morel, « Recourir à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans des actions en justice », in *Peuples Autochtones dans le Monde : Les Enjeux de la Reconnaissance*, Irène Bellier, coordinatrice, (Paris, L'Harmattan, 2013), p. 269.

²¹ Affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, 2009.

²² George Mukandi Wachira et Tuuli Karjala, « The struggle for protection of indigenous peoples' rights in Africa », in *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, chap. 26, p. 399. Voir note 17 ci-dessus.

²³ Indigenous Peoples' Alliance of the Archipelago (AMAN), Indigenous Peoples of Kenegerian Kuntu et Indigenous Peoples of Kasepuhan Cisitu.

Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'elle cite abondamment à l'appui de sa décision.

28. En 2015, la Cour de justice des Caraïbes a rendu sa décision dans une affaire opposant Maya Leaders Alliance et le Procureur général du Belize sur l'interprétation et l'application du Traité révisé de Chaguaramas. Dans son arrêt, la Cour estime que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones présente un intérêt pour l'interprétation de la Constitution du Belize²⁴.

Participation aux processus décisionnels

29. La participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions qui concernent leurs droits collectifs naît de la convergence des articles 3 et 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui consacrent, respectivement, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à assurer librement leur développement économique, social et culturel, et le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits.

30. De nombreux États reconnaissent les institutions gouvernementales traditionnelles des peuples autochtones et ont noué des relations formelles qui varient considérablement d'un pays à l'autre et sont antérieures à l'adoption de la Déclaration. Par exemple, l'entrée en vigueur de la loi sur l'autonomie du Groenland en 2009 a permis à ce territoire d'accéder à une très grande autonomie à l'intérieur du Danemark. Le Président des États-Unis d'Amérique a, par le décret n° 13647 du 26 juin 2013, créé le Conseil de la Maison Blanche sur les affaires amérindiennes, pour permettre au Gouvernement fédéral d'engager un dialogue bilatéral coordonné et efficace avec les tribus reconnues au niveau fédéral. La reconnaissance du peuple Aïnu, dont il est question plus haut, est un autre exemple récent des actions menées dans ce domaine.

31. Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions par l'intermédiaire de leurs gouvernements traditionnels ainsi que dans les gouvernements nationaux. Plusieurs représentants élus sont issus des communautés autochtones, notamment l'actuel Président de l'État plurinational de Bolivie. Dans certains pays comme le Bangladesh, le Burundi, le Canada, le Danemark, l'Équateur, le Guatemala, l'Indonésie, le Mexique, le Népal et les Philippines, des parlementaires (actuels ou anciens) sont issus des populations autochtones. Des parlements autochtones ont été mis en place en Finlande, en Norvège et en Suède pour les Sâmes. Toutefois, les peuples autochtones participent largement à la vie locale, municipale ou rurale. Les réformes juridiques visant à faire reconnaître le caractère interculturel des États, à promouvoir l'exercice de responsabilités par les femmes et à établir des mécanismes contraignants de dialogue politique entre les peuples autochtones, les initiatives privées, les parlements et les gouvernements, sont des passages obligés pour assurer la pleine participation des peuples autochtones²⁵.

²⁴ Affaire *The Maya Leaders Alliance et al v. the Attorney General of Belize* [2015] CCJ 15 (AJ). Voir <http://www.caribbeancourtjustice.org/wp-content/uploads/2015/10/2015-CCJ-15AJ.pdf>.

²⁵ Voir E/C.19/2014/6, par. 13 et 75-76.

Concertation et consentement

32. En vertu de l'article 19 de la Déclaration, les États sont tenus de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, afin d'obtenir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Cette disposition constitue un exemple de ce que l'on nomme parfois l'ambiguïté constructive, compromis qui peut s'avérer nécessaire lorsqu'un consensus semble inatteignable. Les États et les peuples autochtones peinent à s'accorder sur les modalités pratiques de la concertation et la mesure dans laquelle le consentement préalable, libre et éclairé constitue une condition indispensable à une action de l'État. Toutefois, les choses ont quelque peu évolué.

33. Dans la première décision de justice internationale sur les droits des peuples autochtones depuis l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (*Pueblo Saramaka vs. Surinam*), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer que le représentant du Suriname, pour expliquer la position de l'État en faveur de la Déclaration, avait fait référence à l'article 32 et reconnu que les États devaient se concerter au préalable avec les peuples autochtones afin d'éviter de porter atteinte à leurs droits fondamentaux, ajoutant que la concertation ne devait pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un instrument pour protéger les intérêts de ceux qui utilisaient la terre²⁶. Dans l'arrêt historique qu'elle a rendu en 2012 dans l'affaire *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs. Ecuador* sur le consentement préalable, libre et éclairé, la Cour a conclu que l'obligation des États de se concerter avec les peuples autochtones était désormais un principe général du droit international²⁷.

34. Certains pays d'Amérique latine reconnaissent l'importance de la concertation avec les peuples autochtones. Après la promulgation, en septembre 2011, de la loi n° 29785 sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à une concertation préalable, le Pérou a adopté une réglementation approuvée par le décret suprême n° 001-2012-MC aux fins de sa mise en œuvre. Un guide méthodologique relatif à la concertation avec les peuples autochtones a été élaboré, et des programmes de formation sur le droit à la concertation ont été organisés à l'intention des peuples autochtones et des agents de l'État. Après la promulgation de la loi n° 222 du 10 février 2012 sur la concertation avec les peuples du territoire autochtone et parc national Isiboro Sécure, l'État plurinational de Bolivie a lancé un processus de concertation préalable sur des questions allant au-delà du simple cadre des projets d'extraction, le développement d'infrastructures par exemple. Le 15 novembre 2013, à l'issue d'un processus de concertation qui avait débuté en mars 2011, le Chili a adopté le décret suprême n° 66/2013 qui régit la procédure de concertation avec les peuples autochtones conformément à la Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), en précisant toutefois que la concertation ne conférait pas de droit de veto aux peuples autochtones. L'Équateur continue de travailler à l'élaboration d'une loi sur la concertation avec les

²⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Caso del Pueblo Saramaka vs. Surinam*, arrêt du 28 novembre 2007, par. 131, note 131. Voir également Clive. Baldwin et Cynthia Morel, « Recourir à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones dans des actions en justice » (voir note 20 ci-dessus).

²⁷ Rachel Sieder, « Indigenous peoples' rights and the law in Latin America », in *Handbook of Indigenous peoples' rights*, chap. 27, p. 419. Voir note 17 ci-dessus.

communes, communautés, populations et nationalités, qui régira l'application du consentement préalable, libre et éclairé. La Commission nationale mexicaine pour la promotion des peuples autochtones a organisé une concertation sur les priorités de développement des peuples autochtones, qui a abouti à l'adoption d'un plan national de développement pour la période 2013-2018.

35. En Asie, en 2012, la Commission nationale des Philippines chargée des peuples autochtones a élaboré une version révisée des Lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable et des procédures y relatives, qui reprend la notion de consentement des peuples autochtones. À l'issue d'une série de débats publics organisés dans tout le pays, la Commission des droits de l'homme de Malaisie a publié, en août 2013, un rapport sur les droits fonciers des peuples autochtones, dans lequel elle a préconisé la reconnaissance de leurs droits coutumiers et demandé la création d'une commission nationale indépendante chargée des peuples autochtones.

Éducation

36. L'article 14 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit de disposer de leurs propres systèmes scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles, et que les États sont tenus de protéger ce droit. La notion d'éducation interculturelle a été introduite dans des politiques et programmes ciblés en faveur des peuples autochtones, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les politiques nationales d'éducation et les programmes scolaires ont été refondus dans une perspective interculturelle qui prend en compte les systèmes d'apprentissage autochtones et les connaissances traditionnelles. Au Burkina Faso, le Gouvernement a mis en place des écoles itinérantes pour y scolariser les enfants nomades. En Équateur, la revitalisation des connaissances ancestrales résultant de la promulgation de la loi (organique) sur l'enseignement interculturel vise à favoriser l'avènement d'une société interculturelle dans le système d'enseignement interculturel bilingue. L'État plurinational de Bolivie a adopté la loi Avelino Siñani-Elizardo Pérez, qui prévoit d'articuler l'enseignement autour d'un programme scolaire plurinational de base, d'un programme régionalisé et d'un programme diversifié adapté aux particularités culturelles, linguistiques et territoriales du pays. Au Chili, l'Office national de développement autochtone a entrepris de créer plus de 150 écoles maternelles interculturelles dotées de matériel scolaire relatif aux cultures autochtones et a remanié les programmes scolaires en 2012 afin de les adapter aux besoins des élèves autochtones. En Nouvelle-Zélande, une stratégie visant à renforcer la pratique de la langue maorie dans l'enseignement a été mise en œuvre pour la période 2013-2017. En Norvège, la loi sur l'école maternelle dispose que les établissements doivent tenir compte du milieu social, ethnique, culturel et linguistique des élèves, notamment des enfants sâmes. Le Bangladesh a pris des mesures pour introduire un enseignement dans les langues maternelles des cinq grands peuples autochtones du pays²⁸.

²⁸ Mathura. Bikash Tripura, « Indigenous languages: preservation and revitalization – articles 13, 14 and 16 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » (PFII/2016/EGM), document établi à l'intention du Groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones qui s'est réuni du 19 au 21 janvier 2016 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Santé

37. L'article 24 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé et de conserver leur pharmacopée traditionnelle et leurs pratiques médicales. À cet égard, plusieurs pays ont intégré la culture et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans les politiques et programmes de santé publique aux niveaux local, national et régional. En Malaisie, des unités sanitaires mobiles telles que celles des équipes sanitaires des villages et des « docteurs volants » permettent aujourd'hui de dispenser des soins de santé à près de 90 % des populations autochtones vivant dans des zones reculées. Au Paraguay, la politique nationale de 2008 sur la santé des peuples autochtones, qui a donné lieu par la suite à la création d'une Direction de la santé des peuples autochtones, a montré combien il importait d'établir des unités de soins familiaux et d'employer du personnel autochtone. L'Équateur encourage l'utilisation de techniques d'accouchement culturellement acceptables dans les hôpitaux publics et s'emploie à revitaliser le rôle des sages-femmes dans le système national de santé. En Australie, des travaux sont en cours pour élaborer un nouveau cadre qui vise à garantir le bien-être social et émotionnel des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et reconnaît l'importance du lien culturel pour la santé des peuples autochtones. Le 19 décembre 2013, l'État plurinational de Bolivie a adopté une loi sur la médecine traditionnelle ancestrale afin de réglementer l'exercice et la pratique de la médecine traditionnelle ancestrale dans le système national de santé.

Enfants autochtones

38. Il est fait expressément référence aux enfants autochtones dans cinq articles de la Déclaration, ainsi qu'aux jeunes autochtones aux articles 21 et 22. L'article 22 dispose notamment qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins spéciaux des enfants (et à ceux d'autres personnes autochtones vulnérables) dans l'application de la Déclaration. En 2009, le Paraguay a créé un groupe d'appui pour remédier à la situation des enfants et adolescents autochtones de la rue. L'Australie finance des programmes de déjudiciarisation pour aider les enfants autochtones à éviter l'incarcération et réduire l'incidence de l'inhalation de carburant dans les communautés autochtones isolées. Le Ministère de l'éducation de l'État plurinational de Bolivie accorde des bourses annuelles aux étudiants autochtones disposant de ressources financières limitées, et des quotas spéciaux ont été instaurés pour assurer la présence d'élèves autochtones dans les universités. Au Chili, les enfants et les jeunes autochtones peuvent présenter une demande de bourse dans le cadre d'un programme visant à les aider à financer leurs études. En Finlande, le Ministère de l'éducation et de la culture a mis en place des mesures de financement à long terme des activités des jeunes Sâmes dans le cadre de sa politique globale en faveur de la jeunesse, notamment en créant un conseil de la jeunesse en 2010.

39. Si la liste des politiques, programmes et activités établie dans la présente note est loin d'être exhaustive, elle montre toutefois l'étendue et la diversité des mesures qui ont été prises au niveau national. Bien qu'il soit difficile de rattacher directement ces activités à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, on peut affirmer que par son rôle informatif, elle contribue à la prise de décisions au niveau national. La Déclaration a fait naître chez les peuples autochtones l'espoir que les États et le système des Nations Unies

s'attacheront à promouvoir leurs droits et prendront des mesures concrètes pour donner effet aux normes minimales énoncées dans la Déclaration. À cet égard, la sensibilisation et la mobilisation des populations autochtones en faveur de la promotion et de la protection de leurs droits, tels qu'inscrits dans la Déclaration, sont indispensables à la mise en œuvre de cette dernière.

III. Résultats obtenus au niveau international

Conférence mondiale sur les peuples autochtones

40. En septembre 2014, l'Assemblée générale a organisé une réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans le document final de la Conférence mondiale, les États ont réaffirmé leur volonté de promouvoir et de favoriser les droits fondamentaux des peuples autochtones et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration²⁹. Ils se sont également engagés à assurer la réalisation de ces droits en prenant des mesures concrètes aux niveaux local et national, y compris des mesures juridiques, politiques et administratives. Ils ont également demandé au système des Nations Unies d'élaborer un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration.

41. La question de la participation des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies a également été abordée dans le document final, dans le contexte de l'article 41 de la Déclaration, qui dispose que « [I]es moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place ». Certaines des difficultés auxquelles sont confrontés les peuples autochtones dans ce domaine ont été évoquées dans le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, dans lequel il a été souligné qu'il existait des différences importantes entre les organisations de peuples autochtones et les organisations non gouvernementales. Si les États reconnaissent souvent ces différences au niveau national, ce n'est pas le cas des mécanismes de l'Organisation. Dans son rapport, le Secrétaire général a notamment conclu que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU avait été une expérience positive pour l'Organisation et qu'elle avait permis aux peuples qui avaient été historiquement exclus de travailler ensemble de façon pacifique et en partenariat avec les États afin de défendre leur cause et de faire connaître leurs droits.

42. Le Président de l'Assemblée générale a nommé quatre conseillers – deux parmi les représentants des États Membres et deux parmi les représentants des peuples autochtones – pour l'aider à tenir des consultations sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des

²⁹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent. Le processus de consultation a débuté en 2016 et se poursuivra en 2017. Le Président de l'Assemblée établira ensuite une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servira de base à un projet de document que l'Assemblée finalisera et adoptera à sa soixante et onzième session³⁰.

43. Dans le document final de la Conférence mondiale, les États avaient demandé au système des Nations Unies d'élaborer un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Le plan d'action a été élaboré sous la direction du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales à l'issue de consultations avec les peuples autochtones, les États Membres et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones.

44. Le plan s'articule autour des domaines d'action suivants : a) mieux faire connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les questions les concernant; b) soutenir la mise en œuvre de la Déclaration, en particulier au niveau des pays; c) appuyer la réalisation des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030³¹; d) effectuer un état des lieux des politiques, normes, lignes directrices, activités, ressources et capacités de l'Organisation des Nations Unies et du système multilatéral afin de recenser les possibilités et les lacunes; e) renforcer les capacités des États, des peuples autochtones, de la société civile et du personnel des Nations Unies à tous les niveaux; et f) appuyer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent.

45. Ce plan d'action a pour objectif principal d'accroître la cohérence de l'action du système des Nations Unies en faveur des droits et du bien-être des peuples autochtones, y compris de son action à l'appui des États Membres, dans le but d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration. Le système des Nations Unies a déjà commencé à mettre en œuvre le plan d'action, qui a été présenté aux peuples autochtones et aux États Membres à l'ouverture de la quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en mai 2016.

46. Dans le document final de la Conférence mondiale de 2014, le Conseil des droits de l'homme a été invité à passer en revue les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration.

47. Dans sa résolution 33/25³² du 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a modifié le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui lui fournira des avis et des conseils techniques sur les droits des

³⁰ Voir résolution 70/232 de l'Assemblée générale, par. 19.

³¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et Corr.1)*, chap. II.

peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et apportera une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Le mandat révisé renforce considérablement le rôle du Mécanisme d'experts dans la mise en œuvre de la Déclaration, celui-ci étant notamment chargé de réaliser une étude annuelle sur la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, de diffuser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, de fournir des conseils techniques et de promouvoir le dialogue lorsque les États Membres, les peuples autochtones et les entités du secteur privé en font la demande.

Organismes des Nations Unies

48. En vertu de l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales sont tenus de contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. L'article 42 dispose que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, y compris l'Instance permanente sur les questions autochtones, doivent favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veiller à en assurer l'efficacité. En 2009, le Département des affaires économiques et sociales a organisé une réunion de groupe d'experts internationaux sur le rôle de l'Instance permanente dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la Déclaration. S'appuyant sur les conclusions de cette réunion, l'Instance permanente, dans l'annexe au rapport sur les travaux de sa huitième session (E/2009/43), a formulé des observations générales visant à déterminer ses obligations, telles qu'elles sont énoncées à l'article 42 de la Déclaration, ainsi que la façon dont elle peut les honorer. Elle continue également à veiller à ce que les questions dont elle a été chargée, en application de la Déclaration et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, soient prises en compte dans ses activités, recommandations et analyses.

49. Depuis l'adoption de la Déclaration en 2007, plusieurs entités des Nations Unies et organisations intergouvernementales ont réexaminé leur propre collaboration avec les peuples autochtones, soit en élaborant des stratégies institutionnelles, des cadres stratégiques et des politiques, soit en mettant en œuvre des projets et initiatives spécifiques qui respectent la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones et reflètent leurs priorités en matière de développement³³. Les lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones destinées à aider le système des Nations Unies à transversaliser et intégrer les questions relatives aux peuples autochtones dans les procédures et programmes à l'échelon national ont été approuvées par le Groupe des Nations Unies pour le développement en février 2008. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le

³³ Voir la note d'information relative à l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système. Document disponible à l'adresse http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/egm/9_UN_Policies_IP_SWAP.pdf (en anglais).

Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Société financière internationale, la Banque asiatique de développement, l'Union européenne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entre autres organisations, ont élaboré des politiques de concertation avec les peuples autochtones. D'autres, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sont en train de le faire. En outre, plusieurs entités des Nations Unies ont élaboré une série de lignes directrices et de manuels qui s'inspirent largement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

50. L'Instance permanente a estimé que les particularités des peuples autochtones n'avaient pas été pleinement prises en compte dans les objectifs du Millénaire pour le développement et que les indicateurs de progrès, qui mesuraient les moyennes nationales, ne reflétaient pas leur situation particulière. Les peuples autochtones étaient largement absents des processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des objectifs.

51. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable font expressément référence aux peuples autochtones, qui sont mentionnés à six reprises dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans deux cibles des objectifs de développement durable, dans lesquelles les parties prenantes s'engagent à doubler la productivité agricole des petits producteurs alimentaires, en particulier des producteurs autochtones (cible 2.3) et à assurer l'égalité d'accès des enfants autochtones à tous les niveaux d'enseignement (cible 4.5).

52. Le Programme 2030 a également été l'occasion, pour les parties prenantes, de réaffirmer leur volonté d'encourager les peuples autochtones à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et de leur donner les moyens d'assurer le suivi des progrès accomplis dans ce domaine. Les États Membres sont encouragés à inclure les contributions des peuples autochtones dans les examens réguliers et sans exclusive de ces progrès³⁴. Les peuples autochtones ont participé au premier Forum politique de haut niveau pour le développement durable, tenu après l'adoption du Programme 2030 à New York, du 11 au 20 juillet 2016. Le grand groupe des peuples autochtones a participé aux réunions officielles du Forum politique de haut niveau et a fait plusieurs déclarations lors des débats thématiques généraux ainsi qu'à l'occasion des examens nationaux volontaires.

53. Le manque de données fiables sur la situation des peuples autochtones aux niveaux national, régional et mondial reste l'une des grandes difficultés à surmonter. Conformément aux articles 18 et 19 de la Déclaration et aux fins d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de répondre à son appel visant à « ne laisser personne de côté », l'Instance permanente a vivement recommandé, à sa quinzième session, que les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies veillent à ventiler leurs données sur la

³⁴ Pour plus d'informations sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, voir le document y relatif présenté à la seizième session du Forum au titre du point 9 de l'ordre du jour.

base de l'appartenance ethnique ou d'éléments d'identification des peuples autochtones³⁵.

IV. Conclusions

54. Des avancées considérables ont été réalisées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des cadres constitutionnels et législatifs qui reconnaissent les peuples autochtones, y compris des politiques et programmes ciblés, ont été élaborés dans certains pays, et il est important que les États Membres coopèrent afin que ces bonnes pratiques puissent être partagées et reproduites ailleurs dans le monde. En outre, on observe parfois un décalage entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la mise en œuvre de politiques sur le terrain.

55. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones organisée par l'Assemblée générale en septembre 2014 a permis d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. La préparation de la Conférence a été en elle-même une bonne pratique de partenariat entre les peuples autochtones et les États Membres, qui ont travaillé ensemble pour recenser les progrès accomplis et définir des priorités d'action future. Le processus mis en œuvre par l'Assemblée pour examiner les moyens d'encourager la participation des peuples autochtones aux travaux des organes des Nations Unies s'inscrit dans le prolongement de cette bonne pratique. À cet égard, le document final de la Conférence mondiale reflète fidèlement les éléments que les États et les peuples autochtones jugent prioritaires pour faire de la Déclaration une réalité sur le terrain. Aussi, les engagements pris par les États de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies et d'autres initiatives au niveau national et de prendre des mesures d'ordre législatif, politique ou administratif pour donner un effet concret à la Déclaration revêtent une importance particulière. Les États se sont en outre engagés à se concerter et à coopérer avec les peuples autochtones dans le cadre de ces efforts.

56. La Commission de la condition de la femme elle aussi montre l'exemple par des mesures concrètes. En réponse aux préoccupations des femmes autochtones, telles qu'elles ressortent des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Assemblée générale, au paragraphe 19 du document final de la Conférence mondiale de 2014, avait invité la Commission à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une prochaine session. À sa soixantième session, en mars 2016, la Commission a décidé de mettre la question de l'autonomisation des femmes autochtones au cœur de sa soixante et unième session en 2017³⁶.

57. Les articles 41 et 42 de la Déclaration indiquent clairement que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ont pour mission de favoriser la pleine application des dispositions de la Déclaration et de veiller à en assurer l'efficacité, notamment au niveau des pays. L'élaboration du plan d'action

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 23 (E/2016/43)*, chap. I.B, par. 28.

³⁶ Voir résolution 2016/3 du Conseil économique et social.

sur les droits des peuples autochtones à l'échelle du système constitue un pas important dans cette direction. Pour que ce plan puisse être mis en œuvre de façon efficace, il importe que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales travaillent ensemble aux niveaux local, national, régional et international et que les peuples autochtones participent aux travaux des organes des Nations Unies afin de s'assurer que le plan contribue véritablement à garantir leurs droits et leur bien-être. À cet égard, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones peuvent jouer un rôle clef dans le cadre de l'exercice de leurs mandats complémentaires.

58. Dans le document final, les États se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones pour ventiler les données, à assurer l'égalité d'accès des peuples autochtones à une éducation et à des soins de santé de qualité et à promouvoir le droit de chaque enfant autochtone d'apprécier sa propre culture et d'employer sa propre langue. Ils se sont également engagés à intensifier leurs efforts pour éliminer la violence, en particulier envers les femmes autochtones, et à encourager l'autonomisation des jeunes autochtones. Tous ces engagements exigent des mesures législatives et politiques appropriées, le renforcement des capacités des fonctionnaires et une sensibilisation générale à la Déclaration et à ses dispositions.

59. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel les parties prenantes se sont engagées à ne laisser personne de côté, est l'occasion d'élaborer des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans les initiatives de développement conçues pour répondre aux besoins des peuples autochtones. Pour que personne ne soit laissé de côté, il est impératif de recueillir des données ventilées sur la situation des peuples autochtones, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et des revenus. Par ailleurs, dans la mesure où l'on ne pourra parvenir au développement durable que si l'on garantit la participation pleine et entière des peuples autochtones aux questions qui les concernent ou les touchent, il sera indispensable de renforcer les structures de gouvernance et les institutions autochtones.